

QE - 0046

Date : 15 décembre 2006 – 13 h 30



QUESTION/ENGAGEMENT

Information sur la charte des paysages en France

RÉPONSE

À notre connaissance, il n'existe pas en tant que telle, une charte des paysages en France, mais plutôt un ensemble de lois et de règlements relatifs à la protection du patrimoine naturel et culturel, y compris les paysages. De plus, la France a ratifié en 2005, la Convention européenne du paysage.

Plusieurs types de protections existent en fonction du caractère et de l'étendue de la zone à classer. Le type de classement se rapprochant le plus de la situation de l'île d'Orléans, arrondissement historique au Québec, est sans doute celui des parcs naturels régionaux (44 parcs ont été classés entre 1968 et 2004, voir carte jointe). Chaque parc naturel régional est régi par une charte qui lui est propre. L'extrait du Code de l'environnement français ci-dessous fournit des indications sur la portée du classement et de la charte :

Article L333-1 (extrait du Chapitre III du Code de l'environnement : Parcs naturels régionaux)

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus.

La révision de la charte du parc naturel régional est assurée par l'organisme de gestion du parc. Lorsque des changements dans les circonstances de droit ou de fait ne permettent pas à la région de conduire la révision à son terme avant l'expiration du classement, celui-ci peut être prolongé par décret pour une durée maximale de deux ans. Ce décret est pris à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.

En d'autres termes, la conservation du patrimoine naturel et culturel des parcs naturels régionaux, passe par la concertation des différentes autorités compétentes et par la mise en cohérence des divers règlements applicables dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du développement économique et social, des pratiques agricoles et forestières, etc. Ces actions se limitent au territoire du parc naturel régional.

À titre d'exemple, la charte du paysage du parc naturel régional de la Brière est fournie en annexe. Ce parc, créé en 1970, est situé à quelques kilomètres du terminal méthanier de Montoir de Bretagne. Les aspects qui y sont traités touchent notamment :

- la gestion des espaces naturels et urbanisés ;
- les règles d'urbanismes : occupation des sols et intégration paysagère des constructions, y compris résidentielles ;
- les réhabilitations et les aménagements nouveaux.

On notera en particulier le souci de préserver les percées visuelles en direction du paysage protégé (et non l'inverse).

Autre exemple, à proximité des terminaux de Fos-Tonkin et Fos-Cavaou, se trouve le parc naturel régional de Camargue, créé en 1970.

Les parcs naturels régionaux rejoignent pleinement les objectifs du développement durable en favorisant un développement économique et social

respectueux de l'environnement et du patrimoine. L'installation d'industries y est possible tant que celles-ci respectent les objectifs environnementaux du parc. Par exemple, en 1993, Gaz de France a construit un stockage souterrain de gaz naturel (en partenariat avec Géométhane) près de Manosque, dans le parc naturel régional du Lubéron (créé en 1977). En particulier, les installations de surface de ce stockage ont fait l'objet d'une étude d'intégration paysagère et architecturale visant à réduire l'impact visuel des installations et à respecter le style architectural de l'arrière-pays provençal. À noter qu'en France, les installations de stockage souterrain de gaz sont classées Seveso depuis 2001.

Plus généralement en France, la délivrance de l'autorisation d'exploiter une ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant notamment les sites Seveso) repose sur une étude d'impact, de même nature de ce qui se pratique au Québec et au Canada, qui précise en particulier une analyse des effets sur les sites et paysages. Cette préoccupation ne se limite donc pas aux zones protégées, mais s'étend à l'ensemble du territoire français.

Les 44 Parcs naturels régionaux de France

